



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-056 du 15 mars 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01122P0025 relative au projet de forage et de prélèvement agricoles de la SCEA Ferme des Bureau, situé au lieu-dit « Le Cosaque » sur la parcelle n°1 de la section ZC de la commune de Forfry dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 8 février 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 février 2022 ;

Considérant que le projet prévoit la création et l'exploitation, après essais de pompage, d'un forage d'une profondeur maximale de 66 mètres, équipé d'un tubage acier de diamètre 355 mm, d'un tubage PVC de diamètre 250 mm et d'une pompe capable de produire un débit de 70 mètres cubes par heure et destinée à prélever un volume annuel maximum de 55 000 mètres cubes dans la nappe de l'Eocène

inférieur et moyen, en vue d'irriguer des cultures (20 ha de pois de conserves, 20 ha de haricots verts, et 20 ha de betteraves sucrières) ;

Considérant que le projet prévoit un forage d'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27° a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la ressource captée n'est pas inscrite en tant que zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que le projet s'implante à environ 500 mètres du lit mineur de la Théroouanne, 700 mètres du Ru des Avernoes, et 900 mètres du captage d'eau de consommation humaine « Forfry 1 » (commune de Douy-la-Ramée), faisant l'objet d'une procédure visant à établir des périmètres de protection par déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant, selon les informations transmises en cours d'instruction, que le prélèvement n'engendrera pas de rabattement au droit des cours d'eau susvisés (alimentés par la nappe de l'Eocène supérieur) ;

Considérant que le forage sera réalisé à une profondeur proche de celle d'un horizon aquifère affecté à la production d'eaux de consommation (Yprésien), et que selon les informations transmises en cours d'instruction, les travaux de forage seront arrêtés à une distance de deux mètres au-dessus des sables de l'Yprésien supérieur ;

Considérant, en tout état de cause, que le projet soumis à examen au cas par cas fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR¹ arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320171A), et que les enjeux de préservation des milieux aquatiques superficiels, et de la ressource en eau souterraine affectée à la production d'eaux de consommation, seront étudiés et traités dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

¹ Système normalisé de numérotation des textes officiels publics.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage et de prélèvement agricoles de la SCEA Ferme des Bureau, situé au lieu-dit « Le Cosaque » sur la parcelle n°1 de la section ZC de la commune de Forfry, dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

**Le chef du service connaissance
et développement durable**


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.